

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.590 du 14 novembre 1997

A.73.427/VIII-537
(anciennement VI-13.727)

En cause : **l'Association sans but lucratif
Association pour l'enseignement
de promotion et de formation
continue de l'Université libre
de Bruxelles et de la Chambre
de commerce et d'industrie de
Bruxelles, en abrégé E.P.F.C.",**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Philippe BRODSKY, avocat,
rue des Minimes 41
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Renaud WITMEUR, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4, bte 5
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 1997 par l'association sans but lucratif Association pour l'enseignement de promotion et de formation continue de l'Université libre de Bruxelles et de la Chambre de commerce et d'industrie de Bruxelles, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1996 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'arrêt n° 66.378 du 23 mai 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu la lettre du 5 juin 1997 par laquelle la requérante demande la poursuite de la procédure;

Vu la lettre du 22 juillet 1997 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 22 juillet 1997, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze novembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.